

## Article R461-8 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

### Notre analyse

Si la victime est affectée d'une maladie qui n'est désignée dans aucun tableau de maladies professionnelles, le caractère professionnel de la maladie pourra être reconnu par voie complémentaire (après avis favorable du CRRMP) à condition que cette maladie entraîne soit le décès, soit une incapacité permanente (IPP) d'au moins 25 % et qu'en outre elle soit directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime.

## Article R461-8 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Le taux d'incapacité mentionné au septième alinéa de l'article L. 461-1 est fixé à 25 %.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maladie professionnelle :  
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail et  
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,  
maladie professionnelle : la  
responsabilité pénale de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)